



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-03-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société GAUDARD A.&P.

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 72-1981 délivré le 19 novembre 1981 à l'établissement A. et P. GAUDARD pour l'exploitation sur la commune de MORBIER d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages et d'un atelier de traitement électrolytique ou chimiques de métaux et matières plastiques ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 portant mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 décembre 2019 faisant suite à l'inspection du 03 juillet 2019 ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2019 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 23 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission des justificatifs de mise en conformité des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission des justificatifs de mise en place effective d'un contrôle du pH des effluents aqueux industriels avant rejet ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission de la copie de la liste, conforme aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, des équipements sous pression présents sur le site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission des copies des attestations de requalification des équipements sous pression le nécessitant ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société A. & P. GAUDARD le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L 171-8-II ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La société A. & P. GAUDARD, dont le siège social est situé 138 route Blanche – 39400 MORBIER, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et de traitement des métaux par voie chimique sur la commune de MORBIER est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en conformité des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en place effective d'un contrôle du pH des effluents aqueux industriels avant rejet ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission de la copie de la liste des équipements sous pression, conforme aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, présents sur le site ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission des copies des attestations de requalification des équipements sous pression le nécessitant.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Execution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 JAN. 2020

Le Préfet

